

Statuts de l'association Commission Paritaire Sécurité

Art. 1 Nom et siège

- 1.1 Il est fondé sous le nom de Commission Paritaire Sécurité (ci-après : CoPa) une association au sens des dispositions des art. 60 ss. CC, conformément à l'art. 5 de la convention collective de travail pour la branche des services de sécurité (ci-après : CCT).
- 1.2 Le siège de la CoPa est à Berne.

Art. 2 But / compétences

- 2.1 La CoPa a pour but, conformément aux dispositions afférentes de la CCT, la collaboration des parties à la CCT et l'observation de la CCT.
- 2.2 Les tâches de la CoPa, qui se basent sur la CCT, sont notamment les suivantes :
 - a) contrôle général concernant l'observation de la CCT, et notamment des contrôles d'entreprises ;
 - b) prises de décision sur l'interprétation de la CCT ou d'une convention d'entreprise dont la valeur est reconnue comme équivalente ;
 - c) reconnaissance d'équivalence d'une convention d'entreprise selon l'art. 4 CCT ;
 - d) décision en matière de sanctions et de frais de procédure selon l'art. 5 CCT, y compris l'instruction lors des procédures d'application contre des employeurs ou des travailleurs et préparation des décisions ;
 - e) les tâches attribuées par la CCT en matière de caution (art. 7 CCT) ;
 - f) conciliation en matière de conflits collectifs de quelque nature que ce soit ;
 - g) contacts et négociations avec les autorités ;
 - h) décision sur l'utilisation des ressources du fonds géré de manière paritaire pour les frais d'application et de formation continue ;
 - i) traitement des cautions selon l'art. 7 CCT et tâches y relatives.

Art. 3 Membres

- 3.1. Les membres de la CoPa sont l'Association des entreprises suisses de services de sécurité (AESS) et les syndicats Unia et Syna.
- 3.2 Les membres de la CoPa se répartissent de manière paritaire en une délégation des employés et une délégation des employeurs; d'une part l'AESS, et d'autre part Unia et Syna.
- 3.3 Chacune des deux délégations dispose du même nombre de voix, à savoir une voix, indépendamment du nombre de représentantes et de représentants à l'assemblée de l'association.

Art. 4 Organes

- 4.1 Les organes de la CoPa sont :
 - a) l'assemblée de l'association ;
 - b) le comité ;
 - c) l'organe de révision.

Art. 5 Assemblée de l'association

- 5.1 L'organe suprême de la CoPa est l'assemblée de l'association.
- 5.2 L'assemblée de l'association se réunit au moins une fois par an ou sur demande du comité. Une assemblée de l'association doit également être convoquée sur requête écrite d'un membre. Lors de la convocation de l'assemblée de l'association, à laquelle il doit être procédé par écrit et en indiquant l'ordre du jour, un délai de convocation de 15 jours doit être respecté. Il est tenu un procès-verbal des délibérations.

- 5.3 La désignation des personnes qui représentent les membres aux assemblées de l'association est effectuée par les organes compétents des membres. Un membre du comité peut également être désigné comme représentant.
- 5.4 L'assemblée de l'association peut décider valablement si les membres sont présents. La présidence échoit alternativement à un membre de la co-présidence ou, en leur absence, à un autre membre du comité.
- 5.5 L'assemblée de l'association a les pouvoirs suivants :
- a) élection du comité et des deux membres de la co-présidence ;
 - b) choix de l'organe révision ;
 - c) prise de connaissance du rapport de révision au sujet des comptes de l'association ;
 - d) approbation du rapport annuel, des comptes annuels et du budget ;
 - e) fixation des directives en matière de sanctions en cas de violations de la CCT ;
 - f) modification des statuts ;
 - g) prise de décision le cas échéant sur d'autres requêtes, par exemple l'externalisation de tâches du comité ;
 - h) désignation de trois médiateurs externes qui doivent être nommés à l'avance ;
 - i) prise de décision au sujet de règlements, notamment au sujet du règlement sur l'utilisation des contributions aux frais d'application et de formation continue et du règlement de la CoPa.
- 5.6 La tâche de diriger l'assemblée de l'association peut être confiée au secrétariat.

Art. 6 Comité

- 6.1 Le comité est composé paritairement d'au moins trois représentants de chaque délégation dont, pour chaque délégation, l'un de ces représentants est membre de la co-présidence. Celle-ci fonctionne également en tant que comité.
- 6.2 Les délégations proposent leurs représentants à l'assemblée de l'association, qui doivent ensuite être élus. La période de fonction est de deux ans. Les membres du comité sont rééligibles.
- 6.3 Le comité se réunit au moins deux fois par année civile en séance ordinaire. Des séances supplémentaires doivent être convoquées sur demande d'au moins deux membres du comité. Le co-président en fonction procède à la convocation aux séances le plus tôt possible. Les séances du comité sont dirigées alternativement par l'un des deux membres de la co-présidence. La tâche de diriger les séances peut également être confiée au secrétariat. La fonction de rédacteur du procès-verbal est exercée par un secrétaire sans droit de vote.
- 6.4 Le comité peut délibérer valablement lorsqu'au moins deux représentants de chaque délégation sont présents. Les décisions du comité doivent être prises à l'unanimité. Il est possible de prendre des décisions par voie de circulation, mais celles-ci doivent être portées au procès-verbal lors de la prochaine séance du comité. Les membres du comité qui sont concernés par un litige juridique, que ce soit personnellement ou indirectement par le biais de leur employeur, n'ont pas le droit de participer à la décision en cause et doivent se récuser.
- 6.5 Le comité est responsable de la mise en œuvre concrète de la CCT. Il conduit les affaires de la CoPa, la représente vis-à-vis de l'extérieur et s'occupe de toutes les questions qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée de l'association. En cas d'affaire urgente, le comité, par sa co-présidence, est habilité à prendre des décisions. Les compétences du comité sont exposées en détail dans le règlement de la CoPa.
- 6.6 Le comité peut également faire appel à des tiers neutres extérieurs ou charger ceux-ci de remplir entièrement ou partiellement ses tâches, en particulier la tenue du secrétariat. Pour ce faire, l'approbation préalable de l'assemblée de l'association est toutefois nécessaire.

Art. 7 Organe de révision

- 7.1 L'organe de révision est chargé de la vérification des comptes annuels de la CoPa, et il est désigné chaque année. La révision a lieu à travers un contrôle restreint.
- 7.2 La fonction d'organe de révision est exercée par une fiduciaire indépendante des membres.
- 7.3 L'organe de révision rédige un rapport en ce sens à l'attention de l'assemblée de l'association.

Art. 8 Secrétariat

- 8.1 La CoPa dispose d'un secrétariat.
- 8.2 Les tâches du secrétariat sont décrites dans un cahier des charges.

Art. 9 Questions financières / cotisations

- 9.1 La CoPa est financée par :
 - a) les recettes des contributions aux frais d'exécution et de formation continue selon la CCT ;
 - b) le revenu des intérêts ;
 - a) les peines conventionnelles ;
 - b) d'autres recettes.
- 9.2 Toutes les recettes approvisionnent un fonds. La tenue des comptes et les autres travaux administratifs liés à la gestion du fonds incombent à la CoPa. S'il n'existe plus de CCT entre les parties depuis plus de trois ans, chacune des parties contractantes peut exiger la dissolution du fonds. La répartition est réglée par l'art. 12 ci-après.

Art. 10 Reponsabilité

- 10.1 La responsabilité de la PaCo est limitée exclusivement à sa fortune sociale.
- 10.2 Une responsabilité de ses membres est expressément exclue.

Art. 11 Situation de vide conventionnel / résiliation de la CCT

- 11.1 En cas de résiliation de la CCT, la CoPa peut être maintenue.
- 11.2 Les délégations de la CoPa s'entendent sur les modalités du maintien. Si aucun accord n'intervient dans les 12 mois, l'association est dissoute en tenant compte de l'art. 12.2 ci-après.

Art. 12 Dissolution

- 12.1 Une dissolution de la CoPa ne peut être décidée que par l'assemblée de l'association. L'art. 11.2 demeure réservé.
- 12.2 Les éventuels actifs sont versés aux délégations de la CoPa, à raison de la moitié chacune.

Art. 13 Validité

Les présents statuts entrent en vigueur dans la présente version à partir de la date de leur signature.

Berne, le 11 mai 2021

Pour le comité de la CoPa

Herbert Höck
Co-président

Igor Zoric
Co-président

Les membres de l'association

Armin Berchtold
Président de la VSSU

Matthias Fluri
Secrétaire général de la VSSU

Vania Alleva
Présidente d'Unia

Véronique Polito
Co-responsable du Secteur Tertiaire et membre de la
direction d'Unia

Mathias Regotz
Responsable politique des intérêts et contrats

Migmar Dhakyel
Secrétaire centrale